

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 18-DRCTAJ/1- 680 de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière des Rivières exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis par la société SOCMA

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-599 du 20 juillet 2010 autorisant la société SOCMA à exploiter et étendre une carrière au lieu-dit « Les Rivières » sur la commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS ;

VU le courrier préfectoral du 23 septembre 2014 actant de l'antériorité de la carrière des Rivières pour la rubrique 2517 (station de transit) soumise à autorisation ;

VU la demande du 26 septembre 2018 transmise par la SOCMA en vu de modifier la fréquence d'analyse sur les émissions sonores de la carrière des Rivières précitée ;

VU le rapport de l'inspection en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Identification

La société SOCMA, dont le siège social est situé à L'OIE (85 140 ESSARTS-EN-BOCAGE) – Zone Artisanale – doit dans le cadre de l'exploitation de sa carrière située à Saint-Hilaire-le-Vouhis respecter les prescriptions du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 2. Prescriptions modifiées

Article 2.1. Niveaux sonores en limites de propriété

Le dernier tableau de l'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-599 du 20 juillet 2010 est ainsi remplacé :

«

<i>Périodes et Niveaux sonores limites admissibles</i>	<i>Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
<i>Tous points en limite de propriété</i>	70 dB(A)	60 dB(A)

»

Article 2.2. Fréquence de mesure de bruit

La première phrase de l'article 3.1.14 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-599 du 20 juillet 2010 est ainsi remplacé :

« L'exploitant fait réaliser tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées. »

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement – section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Francois-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N° 18-DRCTAJ/1- 680 de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière des Rivières exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis par la société SOCMA

